



COMMUNE DE MEYMAC

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° 2025-006 6-1

### LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-4,  
Vu, le Code de la Route, ses articles R 1, R 37-1 et R 225,  
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 26-15°,

**Considérant** que pour faciliter les travaux d'aménagement du centre ancien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter **du mardi 14 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux phase 3**, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule, sur les voies suivantes :

- Entrée de la rue de l'Hospice
- Parvis et place de l'église
- Place de la croix, parking et voie de circulation

**ARTICLE 2** : A compter **du mardi 21 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux phase 4**, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule, sur les voies suivantes :

- Rue du Bucher
- Place du bucher
- Jardin du curé
- Place de la croix, parking interdit
- Place de la croix et Entrée de la rue de l'Hospice, voies de circulation réouvertes

**ARTICLE 3** : A compter **du vendredi 7 février 2025 et jusqu'à la fin des travaux phase 5**, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule, sur les voies suivantes :

- Entrée de la rue de l'Hospice
- Parvis et place de l'église
- Place de la croix, parking et voie de circulation

**ARTICLE 4** : A compter **du lundi 17 mars 2025 et jusqu'à la fin des travaux phase 6**, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule, sur les voies suivantes :

- Rue du Bucher
- Place du bucher
- Jardin du curé

**ARTICLE 5** : Les véhicules des services de secours ne sont pas soumis aux présentes dispositions en cas d'intervention.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire, fournie par les entreprises, est mise en place par le personnel des des entreprises présentes, tous les jours (semaine ; week-end ; jours fériés).

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté est adressée :

Diège, RMCL, Spie Batignolles-Malet

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,
- à Madame la Présidente de l'Office de Tourisme de Meymac,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Directeur du Syndicat de La Diège,
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Président de la communauté de commune Haute Corrèze, 19200 USSEL

Fait à Meymac, le 10 janvier 2025,  
LE MAIRE DE MEYMAC,

  
Philippe BRUGERE

